

SEANCE DU 07 novembre 2024.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, M. Werner DE GIEY, Présidents du CPAS;
M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme Nathalie LEKEUX, Échevine;
M. Olivier BAUDOUIN, M. Raphaël PAPART, M. Francis CLEDA, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1123-27 ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 qui prend acte et débat publiquement du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé ; cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2022 qui prend acte et débat publiquement de l'évaluation à mi-mandat du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;
Considérant que le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;
Prend acte et débat publiquement de la dernière évaluation de la législature du Programme Stratégique Transversal tel que jointe en annexe.
Procède à sa publication conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et à la mise en ligne sur le site internet de la commune.

2) Finances communales - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 3 - EXERCICE 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour les précédentes modifications budgétaires 2024 était celui de de

recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

par 7 voix pour, 1 voix contre (Dimitri Bouchat) et 1 abstention (Julien Barreau) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.893.923,45	5.342.655,27
Dépenses totales exercice proprement dit	5.564.579,23	9.723.721,05
Boni / Mali exercice proprement dit	329.344,22	-4.381.065,78
Recettes exercices antérieurs	1.509.989,69	866.810,80
Dépenses exercices antérieurs	22.746,51	0,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	4.058.180,64
Prélèvements en dépenses	1.980.756,54	543.925,66
Recettes globales	7.603.913,14	10.267.646,71
Dépenses globales	7.568.082,28	10.267.646,71
Boni / Mali global	35.830,86	0,00

2. Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Taxes-Finances et au Directeur Financier.

3) Finances CPAS - Modification Budgétaire n°2/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 octobre 2024 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 octobre 2024 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024, est approuvée comme suit :

Récapitulation des résultats :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.331.274,08	1.331.274,08	0,00
Augmentation		15.086,72	-15.086,72
Diminution		15.086,72	15.086,72
Résultat	1.331.274,08	1.331.274,08	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

4) PIU 2024-01 - ANTHECO sa - Résultat de l'enquête publique

Vu la demande de permis intégré d'urbanisme déposée par ANTHECO sa, dont les bureaux se trouvent à 5520 Anthée, rue Franchet d'Esperey 2, relative à un bien sis à Anthée, en lieudit "Anthée", cadastré Onhaye, 3ème division, section B partie du n°66w et ayant pour objet la construction d'un nouveau supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" ;

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du Schéma d'Oriental Local dénommé " Nouvelle zone d'activités économiques à Anthée" approuvé par Arrêté ministériel du

09.07.2019, entré en vigueur le 23.08.2019 pour les motifs suivants : parement vitre - auvent non compris entre 3 et 6 m par rapport au niveau de la N97 ;

Considérant que la demande de permis comprend une modification par élargissement d'une portion de l'assiette de la voirie communale dénommée rue des Australiens et reprise sous chemin n°9 à l'Atlas des chemins ; que dès lors, le décret relatif à la voirie communale trouve à s'appliquer ; que les délais relatifs à la demande de permis intégré sont gelés jusqu'à ce que la décision de modification de la voirie soit purgée de toute recours ;

Considérant que cette modification a été soumise à la procédure visée par les articles 8 et suivants du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 07.09.2024 au 07.10.2024 ; que 109 observations ont été déposées en faveur du projet ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Collège communal en séance du 10.10.2024 quant à la modification de la voirie sollicitée ;

Considérant que l'assiette actuelle de la voirie est de 8mètres ; qu'elle sera augmentée de 8m sur une portion conformément au SOL précité ;

Considérant que cette nouvelle portion de la voirie sera destinée à concurrence de :

- 7m à l'axe routier ;

- 1,50 m à un trottoir ;

- 2m à une noue ;

- le surplus à un accotement enherbé et à la plantation d'un alignement d'arbres ;

Considérant que ces aménagements font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ; que la délivrance de ce permis pourrait être conditionnée ;

Considérant que le demandeur propose de céder gratuitement l'assiette de la voirie ; que cette cession fera l'objet d'une convention ;

Considérant que par courriel, le BEP a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques particulières concernant le gabarit de la nouvelle voirie mais bien concernant les aménagements faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ;

Au vu de ces éléments ;

PREND connaissance dudit résultat de l'enquête publique ;

A l'unanimité :

DECIDE

- d'approuver la modification par élargissement d'une portion de l'assiette de la voirie communale dénommée "rue des Australiens", reprise à l'Atlas des Chemins de Anthée sous le n°9 conformément au cahier des charges et suivant les exigences imposées pour les voiries situées dans la ZAE ;

- d'adresser notre décision aux autorités compétentes.

5) Vente d'une partie de parcelle sise Place Henri Collignon - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte de vente d'une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante centiares (70 ca) à prendre dans la parcelle sise à Onhaye, 1ère division, à front de la Place Henri Collignon, actuellement cadastrée ou l'ayant été, en nature de terrain, section A, numéro 26/W P0000 pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-quatre centiares, au montant de 4.500,00 € ;

Considérant notre délibération en séance du 24 avril 2024 décidant à 7 voix pour et 3 voix contre de marquer un accord de principe sur la vente de la parcelle d'une contenance mesurée de 70 ca au montant minimum de 4.500,00 € ;

Considérant que, suite à la publicité, la meilleure offre reçue s'élève au montant de 4.500,00 € ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2024, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet d'acte de vente ci-annexé ;

DECIDE par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) :

Article 1: d'approuver le projet d'acte envoyé par le Comité d'Acquisition de Namur le 3 octobre 2024 relatif à la vente d'une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante centiares (70 ca) à prendre dans la parcelle sise à Onhaye, 1ère division, à front de la Place Henri Collignon, actuellement cadastrée ou l'ayant été, en nature de terrain, section A, numéro 26/W P0000, au montant de 4.500 €, ainsi que le plan y annexé ;

Article 2: de charger Madame Gaëtane STEVIGNY, commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, de représenter la Commune à la signature de l'acte ;

Article 3: de dispenser la Documentation Patrimoniale-Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office ;

Article 4: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

6) DMF : Acquisition du bien sis Rue René 42 - 44 - Approbation du projet d'acte.

Vu la finalisation du projet d'acte d'acquisition envoyé par le Comité d'Acquisition le 3 septembre 2024 concernant le bien comprenant les parcelles cadastrées D 250 K 13 et D 250 H 13 sis à 5520 Onhay, Rue René 42-44 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 21 mars 2024 concernant l'acquisition du bien sis rue René 42-44 au prix de 5.000 euros ;

Considérant que la commune dispose d'une subvention à l'acquisition (SPW) d'un montant de 3.000 euros ;

Considérant que la commune dispose d'une prime à la démolition (SPW) d'un montant de 2.000 euros ;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP) ;

Décide à l'unanimité :

- Que le projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition en date du 3 septembre 2024 est approuvé
- Que Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.
- Que les biens cadastrés section D numéros 250 K 13 et 250 H 13 sont destinés à faire l'objet d'une démolition dans le cadre de l'assainissement du Domaine Mayeur François

7) Pont élévateur au service travaux - décision de déclassement et de vente

Considérant le constat relatif au pont élévateur inutilisé fait par le SIPP le 5 septembre 2024 en présence du SEPP et du responsable des travaux ;

Considérant que le pont élévateur pour véhicules présent dans l'atelier n'est plus utilisé, faute d'opérateur qualifié et habilité ;

Considérant que ce pont élévateur doit être contrôlé périodiquement (annuellement - art. 283bis 6.1 du RGPT) ;

Considérant que ce contrôle périodique engendre ainsi des coûts inutiles, le pont élévateur n'étant d'aucune utilité ;

Considérant que le pont encombre l'atelier et présente des risques de chutes voire de heurts (personnes et véhicules) ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 septembre 2024, a décidé de proposer au conseil communal de mettre ce matériel hors service définitivement, de procéder à son déclassement et à sa revente ;

Décide à l'unanimité :

- de mettre le pont élévateur hors service définitivement, de procéder à son déclassement et à sa revente.

- de charger le collège communal de procéder à la vente du pont élévateur.

8) Règlement complémentaire de circulation - Place du Docteur Jacques, interdiction de stationner pour camions de plus de 5,5 T

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Décide par 7 voix pour, 2 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) :

Article 1er. - Le règlement antérieur de circulation concernant l'organisation du stationnement Place du Docteur Jacques, approuvé par le Conseil communal du 21 octobre 2021, est abrogé.

Article 2. - Le stationnement, sur la place, est autorisé à tous les véhicules dont la masse maximale autorisée est de 5,5 tonnes.

Article 3. - La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention « 5,5t max ».

Article 4. - Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public Wallon, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

9) Règlement - Taxe sur les terrains de camping – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) .

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Il faut entendre par :

1° abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;

2° abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation

temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée comme suit, à 1,20 euros par m².

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Pour les exercices 2026 à 2030, le taux repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune :

<https://www.onhayebel.be/>

Le taux sera arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhayebel ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés

par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Règlement - taxe sur les secondes résidences - Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat).

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, **pour l'exercice 2025 à 2030**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 – *Pour l'exercice 2025:*

- La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence à 800,00 euros.

- Le taux est ramené à 500,00 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par les redevables qui, peuvent apporter la preuve irréfutable qu'il leur était impossible d'occuper le bien en raison notamment de travaux effectués dans celui-ci.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions

du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Pour les exercices 2026 à 2030, les taux repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune :

<https://www.onhaye.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 12 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Règlement - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut

» ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) ,

DECIDE :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à :

- **0,02 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus** ;
- **0,05 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus** ;
- **0,07 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus** ;
- **0,13 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer **un taux uniforme de 0,01 euro** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du ... ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,01 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, une majoration sera appliquée en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office

- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 – Pour les exercices 2026 à 2030, les taux repris à l'article 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhaye.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 14 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12) Règlement - Taxe de séjour – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) .

DECIDE:

Article 1er – Il est établi, **pour les exercices 2025 à 2030**, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par logement :

1,50 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

ou

forfait de 100,00 euros par an et par lit.

Définition du lit : les lits de 2 personnes et/ou lits superposés, équivalent à deux lits.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Pour les exercices 2026 à 2030, les taux repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune :

<https://www.onhaye.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Règlement - Taxe sur les spectacles et divertissements publics – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25/10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat).

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Article 2 – La taxe est due par quiconque organise de manière habituelle ou occasionnelle sur ou au

départ du territoire de la Commune d'Onhaye des spectacles et/ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent à ces spectacles et/ou divertissements.

Article 3 – Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée comme suit:

1. 15 cents sur les tickets allant jusqu'à 5,00€,
2. 30 cents sur les tickets allant de 5,01€ à 7,50€,
3. 60 cents sur les tickets dont le prix est au-delà de 7,50€

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

1. Les Syndicats d'Initiative, les Comités des Fêtes et des Jeunes ;
2. Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
3. Les parties de danses ou bals ;
4. Les projections cinématographiques ;
5. Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune de Onhaye.

Article 5 – Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets, indiquant le montant perçu. Journallement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Article 6 – Les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Onhaye une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues par spectacle, au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Pour les exercices 2026 à 2030, les taux repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune :

<https://www.onhaye.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 12 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhayé ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) Règlement - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) ,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 – Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à 1000,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Pour les exercices 2026 à 2030, le taux repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.onhayebel.be/>

Le taux sera arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhayebel ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat) ,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée comme suit, par document :

Délivrance des autorisations en matières d'urbanisme et d'environnement:

1. Permis d'environnement pour établissement de classe 1 : 850,00€
2. Permis d'environnement pour établissement de classe 2: 200,00€
3. Permis intégré : 200,00€
4. Permis intégré avec modification de voirie: 1300,00€
5. Permis unique pour établissement de classe 1: 3500,00€
6. Permis unique pour établissement de classe 2 : 300,00€

7. Déclaration établissement de classe 3: 30,00€
8. Permis d'urbanisation par lot : 200,00€
9. Certificat d'urbanisme n°1 : 70,00€
10. Certificat d'urbanisme n°2: 220,00€
11. Permis d'urbanisme: 220,00€
12. Permis d'urbanisme et/ou constructions groupées avec annonce de projet: 400,00€
13. Permis d'urbanisme et ou constructions groupées avec enquête publique: 400,00€
14. Permis d'urbanisme et/ou constructions groupées avec modification de voirie: 1200,00€
15. Permis d'urbanisme de régularisation: 550,00€
16. Demandes de renseignements urbanistiques: forfait de 60€ pour 1 à 5 parcelles et 5 euros par parcelle à partir de la 6ème.

Délivrance des documents administratifs suivants:

1. Carte e-ID et Kids-ID : 1,50€
2. Permis de conduire : 5,00€
3. Titres de séjours délivrés aux étrangers :
 - – de 13 ans : 10,00€
 - 13 ans ou plus : 20,00€
4. Déclaration de changement de résidence à l'intérieur de l'entité : 2,50€
5. Nouveaux codes PUK/PIN pour le CIE : 5,00€
6. Passeports pour pers. de plus de 18 ans
 - Non-urgent : 20,00€
 - Urgent : 40,00€
7. Extrait de Casier Judiciaire : 2,50€
8. Documents émanant du service Population-Etat Civil, en ce compris certificats de toutes natures, extraits, attestations diverses, copies conformes, légalisations de signature et demande d'adresse : 2,00€
9. Mariage / Cohabitation légale : 50,00€
10. Recherches généalogiques effectuées par le personnel communal : 20€/15min (tout quart d'heure entamé étant comptabilisé entièrement)
11. Déclaration d'abattage privé : 2,00€
12. Photocopies:
 - A4 : N/B : 0,15€ pce / Couleurs : 0,50€ pce
 - A3 : N/B: 0,20€ pce / Couleurs : 0,90€ pce

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due:

- Pour la présentation d'un examen,
- La recherche d'un emploi,
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- La candidature dans un logement agréé par la SRWL,
- L'allocation de déménagement et loyer dite "ADL",

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 8 – Pour les exercices 2026 à 2030, les taux repris à l'article 3 seront indexés annuellement

suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné:

(Taux de la taxe X Indice janvier N-1) / Indice janvier N

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune :

<https://www.onhaye.be/>

Les taux seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) Règlement - Taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés - Exercices 2025 - 2030

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25/10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat).

DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices **2025 à 2030 inclus**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 23/12/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2.

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage

qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des

étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 3.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 23/12/2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- 12 levées et 15 kilos pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 12 levées et 30 kilos pour les ménages de constitués de 2 personnes ou plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 12 levées et 30 kilos pour les seconds résidents ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 4.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 89,00€ pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 113,00€ pour les ménages de constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 132,00€ pour les ménages de constitués de 3 personnes ou plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 137,00€ pour les seconds résidents ;

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1er.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70€ par levée d'un conteneur de 40L, 140L ou 240L,
- 7,50€ par levée d'un conteneur de 660L,
- 13,00€ par levée d'un conteneur de 1100L,
- 0,35€ par kilogramme de déchets.

Article 5. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les Comités de Gestion des salles de villages, les clubs sportifs et mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans un délai de deux mois à dater de l'envoi.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable sous pli recommandé et des frais administratifs de 10,00€ pourront être portés à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : manuelle, par mail, par téléphone, par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

17) Coût-Vérité budget 2025

Considérant les prévisions budgétaires 2025 et la nécessité d'aligner les recettes et les dépenses en matière de déchets à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que l'application du règlement-taxé 'déchets' actuel conduit à un taux de couverture recettes/dépenses de 90,2 % (montant des recettes divisé par le montant des dépenses) ;

Considérant les différentes propositions de révision du règlement-taxé 'déchets' par le Service Environnement faites au Collège communal en séances des 17 et 24 octobre 2024 ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 24 octobre 2024 de revoir le règlement-taxé 'déchets' comme suit :

- Augmentation des forfaits et d'adaptation des coûts des déchets complémentaires comme suit :

1. Isolé : 83 € > 89 € ;
2. Ménage 2P : 106 € > 113 € ;
3. Ménage 3P et + : 123 € > 132 € ;
4. Second résident : 128 € > 137 € ;

- maintien du nombre de levées comprises dans le 'service minimum' à 12 levées ;

- augmentation des prix des levées supplémentaires à 2,70 € pour les conteneurs de 40 L, 140 L et 240 L, 7,5 € les conteneurs de 660 L, 13 € les conteneurs de 1100 L ;

- augmentation du prix des kg supplémentaires à 0,35 €/kg ;

- modification du nombre de kg compris dans le service minimum à 15 kg pour les ménages 'isolés' et 30 kg pour les autres ménages ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 25 octobre 2024 ;

A l'unanimité ;

Décide d'appliquer le règlement 2025-2030 pour la 'gestion des déchets et sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers' ;

Arrête la prévision du taux de couverture des coûts en la matière à 101 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2025.

18) budget – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/06/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du **18/09/2024**, réceptionnée en date du **20/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2024;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/10/2024;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter;
 Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **11/06/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.095,01	€ 6.240,01
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 250,00	€ 395,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.040,01	€ 7.185,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.095,01	€ 6.240,01
Recettes extraordinaires totales	€ 3.089,99	€ 3.089,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.089,99	€ 3.089,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.610,00	€ 4.610,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.520,00	€ 5.665,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 10.130,00	€ 10.275,00
Dépenses totales	€ 10.130,00	€ 10.275,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19) budget – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Léger à Falaën – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Léger à Falaën**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **18/09/2024**, réceptionnée en date du **18/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/10/2024;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **17/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 5.528,12	€ 5.535,12
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 140,00	€ 147,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.108,12	€ 6.115,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.528,12	€ 5.535,12
Recettes extraordinaires totales	€ 2.791,88	€ 2.791,88
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.791,88	€ 2.791,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.910,00	€ 2.910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.990,00	€ 5.997,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.900,00	€ 8.907,00
Dépenses totales	€ 8.900,00	€ 8.907,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20) budget – établissement cultuel – Saint-Pierre (Weillen) – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **18/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre (Weillen)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/10/2024**, réceptionnée en date du **08/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/10/2024;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D43, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **18/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre (Weillen) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 0,00	€ 75,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 25,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 150,00	€ 150,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 9.065,78	€ 9.065,78
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.065,78	€ 9.065,78

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.540,00	€ 4.540,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.700,00	€ 2.750,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.215,78	€ 9.215,78
Dépenses totales	€ 7.240,00	€ 7.290,00
Résultat comptable	€ 1.975,78	€ 1.925,78

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre (Weillen) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21) budget – établissement cultuel – Saint-Hubert (Sommière) – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Hubert (Sommière)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/10/2024**, réceptionnée en date du **22/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/10/2024;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **26/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D43	Acquit des anniversaires,	€ 0,00	€ 20,00

messes et serv. religieux
fondés

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.645,00	€ 5.645,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.722,57	€ 7.722,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.722,57	€ 7.722,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.210,00	€ 3.210,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.343,00	€ 6.363,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.367,57	€ 13.367,57
Dépenses totales	€ 9.553,00	€ 9.573,00
Résultat comptable	€ 3.814,57	€ 3.794,57

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22) budget – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Pierre à Serville – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **22/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Pierre à Serville**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **15/10/2024**, réceptionnée en date du **15/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/10/2024;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **22/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.650,61	€ 4.650,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 4.862,88	€ 4.862,88
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.862,88	€ 4.862,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.470,00	€ 2.470,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.943,25	€ 2.943,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.500,00	€ 1.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.513,49	€ 9.513,49
Dépenses totales	€ 6.913,25	€ 6.913,25
Résultat comptable	€ 2.600,24	€ 2.600,24

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23) Société Intercommunale INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 20 novembre 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants de 5 délégués aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mme et MM., Arnaud GERARD, Olivier BAUDOUIN, Hélène ROUYRE, Nathalie LEKEUX, Francis CLEDA, conseillers communaux ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 9 novembre 2024, lequel reprend les points suivants :

Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 novembre 2024 :

à l'unanimité :

Mandat de vote délivré: tous positifs

Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17 H 30 ou une seconde convoquée le mardi 26 novembre 2024 à 17 H 30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

24) ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

à l'unanimité

Point 2 – Modifications statutaires

à l'unanimité

Point 3 – Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

à l'unanimité

Point 4 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

à l'unanimité

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

25) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale ordinaire statutaire du 23 novembre 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Onhaye à l'Intercommunale des Eaux de la Molinee (l'AIEM en abrégé) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du **23 novembre 2024 à 10h30** en présentiel par lettre datée du 21 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (M. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOUIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU) ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Pt 2 : Évaluation du plan stratégique 2024
- Pt 3 : Plan stratégique 2023-2024-2025
- Pt 4 : Budget 2025
- Pt 5: Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

DÉCIDE A l'unanimité :

Article 1. -

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2024 :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Pt 2 : Évaluation du plan stratégique 2024
- Pt 3 : Plan stratégique 2023-2024-2025
- Pt 4 : Budget 2025
- Pt 5: Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Article 2- De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2024.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à à l'AIEM ainsi qu'au délégué communal désigné.

26) Société Intercommunale BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 à 17 heures 30 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline

DESSEILLE, Julien BARREAU.

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
- approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- approuver le Budget 2025 ;
- marquer accord sur le Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

27) Société Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 à 17 heures 30 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Francis CLEDA ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
- approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- approuver le Budget 2025.

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

28) Société Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 à 17 heures 30 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE :

1.

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
- approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- approuver le Budget 2025 ;
- marquer accord sur le Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité

d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

29) Société Intercommunale BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 à 17 heures 30 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Francis CLEDA ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE :

1.
 - approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
 - approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - approuver le Budget 2025.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

30) Société Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre à 17 heures 30 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE :

1.
 - approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;
 - approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - approuver le Budget 2024.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle

31) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision de M. le Ministre de réformer les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 votées par le conseil communal du 11 juillet 2024.

32) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 28/08 (x3), 29/08 (x3), 30/08, 02/09, 05/09, 10/09, 11/09 (x3), 12/09 (x3), 13/09, 17/09, 18/09, 01/10, 02/10, 03/10, 09/10, 10/10, 16/10, 17/10 & 24/10 (x2).

33) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

34) Questions d'actualité - groupe ECI

Petit mot de remerciement à l'égard de celles et ceux qui sont autour de cette table aujourd'hui et qui ne seront plus la demain. Parce qu'ils l'ont décidé en ne se soumettant plus au suffrage ou parce que le résultat du scrutin démocratique ne leur permettra pas de poursuivre cet engagement auquel ils aspiraient autour de cette table. Merci pour votre investissement en faveur de la commune et des citoyens.

A) Rentrée scolaire 2024 (Julien Barreau) :

Ma question s'adresse à Madame l'Échevine de l'enseignement, Nathalie Lekeux. Elle était prête pour le conseil communal du mois d'octobre, mais comme celui-ci n'a pas eu lieu, je la pose aujourd'hui.

Ma question est la suivante : pourriez-vous nous faire un compte-rendu de la rentrée scolaire 2024 ? Comment cela s'est-il déroulé ? Y a-t-il des modifications ou des éléments particuliers à souligner ? Et enfin, le plus important, quel est le nombre d'élèves inscrits dans nos quatre implantations ?

Réponse :

L'échevine de l'enseignement étant excusée, les chiffres de la rentrée scolaire seront envoyés par le Directeur général aux membres du conseil communal.

B) Sécurisation de la Rue de l'Abbaye (Julien Barreau) :

J'ai été interpellé par deux riverains de la Rue de l'Abbaye, un axe qui constitue un point noir en matière de sécurité routière. J'ai déjà évoqué cette problématique à plusieurs reprises au sein du conseil. Ces deux riverains m'ont indiqué que des aménagements étaient prévus, avec notamment des marquages au sol et des repérages déjà effectués.

Pouvez-vous nous préciser ce qui est prévu ? Quels dispositifs vont être mis en place et dans quel délai ?

Réponse :

Pour les marquages, l'échevin des travaux, M. Arnaud Gérard précise que le matériel a été commandé, il verra avec le chef du service travaux à son retour de congés.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN